

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fafard & Frères Ltée

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fafard & Frères Ltée.

Décision n°: 2011-FIIC-0253

L-1 Identity Solutions, Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de L-1 Identity Solutions, Inc.

Décision n°: 2011-FIIC-0258

6.9.5 Divers

Industries Lassonde inc.

Le 24 octobre 2011

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières

du Québec et de l'Ontario (les « **territoires** »)
et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de Industries Lassonde inc. (le « **déposant** »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») accordant au déposant une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 4.11(4) du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « **Règlement 52-107** ») d'établir le rapprochement avec les PCGR canadiens des états financiers de Clement Pappas and Company, Inc. (« **Clement Pappas** ») devant être déposés avec la déclaration d'acquisition d'entreprise (la « **DAE** ») (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et le *Règlement 52-107* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de fait suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé à Rougemont, Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations en tant qu'émetteur assujéti, en vertu de la législation.
4. Les actions catégorie A à droit de vote subalterne du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « LAS.A ».
5. Les états financiers consolidés audités du déposant pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009 ont été préparés conformément aux PCGR canadiens.

6. Les états financiers consolidés intermédiaires non-audités du déposant pour les périodes de six mois terminées le 2 juillet 2011 et le 3 juillet 2010 (les « **états financiers intermédiaires du déposant** ») ont été préparés conformément aux IFRS.

Opération d'acquisition

7. Le 12 août 2011, selon une convention et un plan de regroupement daté du 17 juin 2011, le déposant, en association avec des membres de la famille Pappas et de la famille Lassonde, a complété l'acquisition de Clement Pappas pour une contrepartie totale en espèces de 400,9 millions USD (« **l'acquisition de Clement Pappas** »).
8. En vertu de la partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »), le déposant est tenu de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise pour toute acquisition significative qu'il réalise. Le déposant est d'avis que l'acquisition de Clement Pappas constitue une acquisition significative et il a par conséquent l'intention de déposer la DAE dans les 75 jours de la clôture de l'acquisition de Clement Pappas.
9. Tel qu'exigé par la partie 8 du Règlement 51-102, la DAE contiendra (ou inclura par renvoi) :
 - a) les états financiers annuels consolidés de Clement Pappas pour les exercices terminés les 26 septembre 2010 et 27 septembre 2009 (les « **états financiers annuels Clement Pappas** »), lesquels ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique (« **PCGR américains** »);
 - b) les états financiers consolidés intermédiaires non-audités de Clement Pappas pour les périodes de 9 mois terminées les 26 juin 2011 et 27 juin 2010 (les « **états financiers intermédiaires Clement Pappas** »), lesquels ont été préparés conformément aux PCGR américains;
 - c) les états financiers pro forma du déposant préparés pour donner effet à la clôture de l'acquisition de Clement Pappas comme si elle avait eu lieu au début des périodes visées par l'état des résultats consolidés pro forma (soit l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la période de six mois terminée le 2 juillet 2011), et le 2 juillet 2011 aux fins du bilan consolidé pro forma (ensemble les « **états financiers pro forma** »), le tout préparé conformément aux IFRS.
10. Pour les exercices débutés avant le 1^{er} janvier 2011, le paragraphe 4.11(4) du Règlement 52-107 prévoit que les états financiers relatifs à une acquisition dressés selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur (dans le cas présent, les états financiers annuels de Clement Pappas) doivent faire l'objet d'un rapprochement avec les PCGR de l'émetteur, en plus d'informations additionnelles à inclure aux notes afférentes à ces états financiers (l'« **obligation de rapprochement** »).
11. Bien que les états financiers intermédiaires de Clement Pappas soient préparés selon les PCGR américains, l'obligation de rapprochement ne s'applique pas à ces états financiers puisqu'ils portent sur un exercice du déposant ayant débuté le ou après le 1^{er} janvier 2011.
12. Les états financiers intermédiaires du déposant ont été préparés conformément aux IFRS et les états financiers pro forma le seront également.
13. Pour ces motifs, de l'avis du déposant, le rapprochement des états financiers annuels de Clement Pappas vers les PCGR canadiens ne fournirait pas aux épargnants des informations additionnelles ou utiles puisque les données ainsi compilées ne pourraient pas véritablement être comparées aux états financiers pro forma ni aux états financiers intermédiaires du déposant.
14. Les coûts reliés à la préparation d'un rapprochement des états financiers annuels de Clement Pappas vers les PCGR canadiens de même que le temps requis pour effectuer ce rapprochement surpasseraient les avantages que les épargnants pourraient tirer d'un tel rapprochement. En fait, le

dépôt d'états financiers rapprochés pourrait engendrer la confusion chez les épargnants puisque ces états financiers ne seraient pas directement comparables aux autres états financiers déposés avec la DAE.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) les états financiers pro forma seront préparés conformément aux obligations du paragraphe 8.7(9) de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* applicable aux exercices débutés le ou après le 1^{er} janvier 2011 et ce, pour toute les périodes présentées;
- b) la DAE sera par ailleurs conforme aux obligations prévues dans l'annexe 51-102F4.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2011-FS-0200